

Art. 10 — Seront confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les objets visés aux articles 1 à 8, ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions semblables. Lesdits objets, métaux, papiers et autres matières confisqués seront remis à la banque centrale sur sa demande, sous réserve des nécessités de l'administration de la justice.

Seront également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Art. 11 — Sera exempt de peine celui qui, coupable d'une des infractions prévues aux articles 1, 2 — 3, 4 et 8 en aura donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités avant toutes poursuites. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.

Pourra être dispensé de peine, totalement ou partiellement, celui qui, coupable d'une des mêmes infractions, aura, après les poursuites commencées, procuré l'arrestation des autres coupables. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.

Art. 12 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 mars 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 83-3 du 28 mars 1983 autorisant la ratification de l'Accord entre la Confédération Suisse et la République togolaise relatif aux transports aériens, signé, à Lomé le 3 décembre 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord entre la Confédération Suisse et la République togolaise relatif aux transports aériens, signé à Lomé le 3 décembre 1980.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 mars 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 83-4 du 28 mars 1983 autorisant la ratification de l'Accord relatif aux transports aériens entre la République togolaise et le Royaume des Pays-Bas, signé à Lomé le 17 mars 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord relatif aux transports aériens entre la République togolaise et le Royaume des Pays-Bas, signé à Lomé le 17 mars 1981.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 mars 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 83-5 du 28 mars 1983 autorisant la ratification de l'Accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Beijing le 27 septembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord culturel entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Beijing le 27 septembre 1981.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 mars 1983

Général Gnassingbé Eyadéma